



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Délibération du conseil municipal du 05 mai 2026

**Objet : DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

L'an deux mil vingt-six, le cinq mai, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 avril 2026.

**PRESENTS :**

Mmes Isabelle DUMAS, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Sophie PROUTIERE GRANGEAT, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Adelin JAVET, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

**ABSENTS ET REPRESENTES :**

Mmes Laetitia FAURE (pouvoir à Philippe LORIMIER), Barbara LUCATELLI (pouvoir à Isabelle DUMAS).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY)

**ABSENTS :**

Mme Annie FRAGOLA a été élue secrétaire de séance.

**Vu** les articles L2123-12 à 14, L2123-16 et R2123-12 à 14 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération 16-2026 relative au vote du budget primitif de la commune de Crolles,

**Considérant** qu'en vertu des articles susvisés, « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » et qu'« une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation »,

**Considérant** que le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus, constitue une dépense obligatoire de la collectivité, dans la limite des crédits affectés, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement, et de séjour correspondant, selon les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à formation (dans la limite des dispositions réglementaires).

Il précise que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité.

Concernant le budget affecté à la formation des élus, Monsieur le Maire indique que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises pour les communes éligibles) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

**Délibération n°60-2026 du 05 mai 2026, Page 2 sur 2**

Dans ce cadre, pour l'année 2026, les crédits ouverts au budget communal voté en février 2026 s'élèvent à 8500 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prioriser le droit à formation des élus de ce début de mandat sur les besoins collectifs favorisant la prise de fonction ainsi que les formations thématiques des élus ayant reçu délégation, à savoir :

- Statut de l'élu local,
- Rôle de l'élu local dans l'administration,
- Budget et finances des collectivités territoriales,
- Animation de réunions, prise de parole en public.
- Formations spécifiques sur les domaines de délégations des adjoints et conseillers délégués.

Les demandes de formations individuelles autres seront étudiées au cas par cas, en fonction des crédits restants.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver les orientations définies pour l'exercice du droit à la formation par les membres du conseil municipal pour l'année 2026,
- D'approuver une enveloppe de crédits de 8 500 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **12 MAI 2026**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



La secrétaire de séance  
Annie FRAGOLA



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.